

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 11 mai 2006

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance- maladie (LaLAMal) (J 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997, est modifiée comme suit :

Art. 28 (*abrogé*)

Art. 33 (nouvelle teneur sans modification de la note)

¹ Les subsides indûment touchés doivent être restitués. Toutefois, ceux-ci ne peuvent pas être exigés lorsque l'intéressé est de bonne foi et serait mis, du fait de cette restitution, dans une situation difficile. L'article 25, alinéa 1, de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000, est applicable par analogie.

² Lorsque des subsides ont été indûment touchés par un bénéficiaire des prestations de l'office cantonal des personnes âgées, cet office peut en demander la restitution au nom et pour le compte du service de l'assurance-maladie.

³ Le droit de demander la restitution se prescrit par une année à compter du jour où l'une des entités mentionnées ci-dessus a eu connaissance de l'irrégularité, mais au plus tard 5 ans après le versement.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. INTRODUCTION

Le présent projet de loi a pour but de simplifier les procédures dans le domaine des subsides de l'assurance-maladie et d'accroître l'efficacité de l'Etat.

II. COMMENTAIRE PAR ARTICLE

Art. 28

L'article 28 LaLAMal prévoit que les modifications de situation (positives ou négatives) peuvent, respectivement doivent, être signalées au service de l'assurance-maladie (ci-après : SAM).

Dans un premier temps, la LaLAMal tenait compte uniquement des modifications négatives, permettant aux assurés dont la situation économique s'est durablement aggravée entre l'exercice qui a servi de taxation et celui où sont accordés les subsides, de solliciter l'octroi de subsides en cours d'année.

En date du 1^{er} janvier 2005, est entrée en vigueur la modification de l'article 28 LaLAMal. Celle-ci oblige les bénéficiaires de subsides, dont la situation financière ou personnelle s'est améliorée entre l'exercice qui a servi à la taxation et celui où sont accordés les subsides, de communiquer ces changements au SAM. Or, ce devoir légal des assurés d'annoncer ces améliorations implique un contrôle systématique de la situation de tous les bénéficiaires de subsides. Ce contrôle ne peut être effectué par le SAM que a posteriori, lorsqu'il est en possession de la taxation fiscale.

Il s'avère en pratique que ce contrôle, ainsi que les procédures qui s'ensuivent en restitution de subsides indûment touchés, créent un surplus considérable de travail pour le SAM et constituent également un alourdissement pour les assurés.

De facto, le système actuel est déséquilibré: autant les baisses de revenus sont largement prises en compte, autant les augmentations de revenus ne le sont guère en raison de la lourdeur du système mis en place et du manque de conscience des assurés de leurs obligations sur ce plan. Cette lourdeur est, par ailleurs, à mettre en regard des montants assez faibles qui sont en jeu (pour mémoire, les subsides adultes ordinaires vont de 80 F à 30 F par mois).

Dans un souci d'efficience, il est dès lors proposé, par l'abrogation de l'article 28 LaLAMal, de ne plus tenir compte des modifications de situation, que celles-ci soient positives ou négatives, et d'accorder le subside sur la seule base de la taxation fiscale. Cette abrogation aura pour conséquence d'alléger le travail du SAM de manière considérable et de libérer les bénéficiaires de subsides de leur obligation d'annoncer une éventuelle amélioration de leur situation. Appliqué dans la durée, ce système sera équitable, dans la mesure où il tient compte de manière identique des améliorations et des aggravations de situation. Il convient également de noter que les hausses et les baisses des revenus continueront en réalité à être prises en compte dans le système simplifié proposé. Cependant, elles ne seront plus traitées dans l'année de leur survenance – et de façon largement manuelle – mais avec la production de la déclaration fiscale suivante et de façon automatisée. Cette solution, qui a fait ses preuves, est d'ailleurs pratiquée par une majorité des cantons suisses.

Art. 33

Cette proposition de modification s'inscrit également dans le souci d'accroître l'efficience de l'Etat.

Le SAM, en sa qualité d'organe d'exécution de la LaLAMal, est en principe compétent pour demander la restitution des subsides indûment touchés.

Les bénéficiaires de prestations complémentaires versées par l'office cantonal des personnes âgées (OCPA) ont droit à un subside complet qui couvre le montant de leur prime, à concurrence du montant correspondant à la prime moyenne cantonale. Dans ces cas, le droit aux subsides est lié à la qualité d'être bénéficiaire de l'OCPA.

Lorsqu'il s'avère que le bénéficiaire n'avait pas droit aux prestations complémentaires, l'OCPA doit rendre une décision par laquelle il demande la restitution de ces prestations indûment touchées. Sur la base de la décision de l'OCPA, le SAM demande, quant à lui, la restitution des subsides indûment touchés. En effet, puisque la personne n'avait pas droit aux prestations complémentaires, elle ne remplissait pas non plus les conditions pour toucher un subside complet.

Dans un souci d'économie, de procédure et de moyens, il s'agit, par la modification de l'article 33, alinéa 2, LaLAMal, de créer une base légale permettant à l'OCPA de demander par une même décision la restitution des prestations complémentaires, ainsi que des subsides versés à tort à un

bénéficiaire de ses prestations. L'OCPA rétrocèdera par la suite au SAM les sommes encaissées à titre de restitution de subsides indûment touchés.

A l'article 33, alinéa 1, LaLAMal, il est précisé que l'article 25, alinéa 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA – RS 830.1) s'applique par analogie aux demandes de restitution de subsides. Cette précision permet d'assurer que les demandes de restitution de subsides seront soumises aux mêmes règles de procédure et aux mêmes conditions, indépendamment du fait que la restitution soit demandée par le SAM ou par l'OCPA.

Enfin, à l'article 33, alinéa 3, LaLAMal, il est précisé que les mêmes délais de prescription s'appliquent au SAM et à l'OCPA.

III. CONCLUSION

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.